

CRITÈRE 6.2

SOUS-TRAITANCE

SI L'ÉCOLE DE CONDUITE FAIT APPEL À UN SOUS-TRAITANT

I INFOS

La sous-traitance des actions relatives aux droits et dispositifs spécifiques prévus à l'article L. 213-9 du code de la route (contreparties du label) ne peut se faire qu'entre écoles de conduite ou associations titulaires du label ministériel ou d'une équivalence reconnue.

En cas de sous-traitance des actions financées par les fonds publics ou mutualisés relatifs aux financements de la formation professionnelle continue, l'école de conduite s'engage à respecter les dispositions du code du travail.

CAS 1 — SOUS-TRAITANCE AVEC UN ÉTABLISSEMENT NON LABELLISÉ

Ce qui est contrôlé :

- Vérifier la procédure de sélection du sous-traitant : plan de formation proposé par le sous-traitant
- Liste des personnels qualifiés + formation continue
- Vérification de l'agrément préfectoral
- Vérifications des autorisations d'enseigner en cours de validité du sous-traitant
- Contrat de sous-traitance
- Tout élément de preuve du contrôle du respect des critères

CAS 2 — SOUS-TRAITANCE AVEC UN ÉTABLISSEMENT LABELLISÉ

Ce qui est contrôlé :

- Vérifier l'existence d'un contrat de sous-traitance
- Le contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue

CAS 3 — SOUS-TRAITANCE AVEC UN ÉTABLISSEMENT CERTIFIÉ QUALIOP1

Ce qui est contrôlé :

- Vérifier l'existence d'un contrat de sous-traitance
- Informer l'exploitant qu'il est soumis aux dispositions du code du travail